

Prise d'eau de la CURE

PREFECTURE DE L'YONNE

96/00056

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX Commune d'AVALLON
Tél : 86.72.55.70
Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFCTORAL

– déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « Blannay », situé à BLANNAY et à GIVRY.

– autorisant la dérivation des eaux souterraines,

– autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

**LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 1995 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

– préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « Blannay », situé à BLANNAY et à GIVRY :

– hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

– parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de AVALLON, GIVRY, BLANNAY, ASQUINS et MONTILLOT et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de AVALLON, GIVRY, BLANNAY, ASQUINS et MONTILLOT du 27 février au 16 mars 1995 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 3 avril 1995 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 juillet 1995 ;

VU le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de « Blannay », situé à BLANNAY et à GIVRY.

Article 2

Les périmètres de protection immédiate comprendront la totalité des parcelles cadastrées ZE 31, lieu-dit « Les Quartiers » (sur BLANNAY), A 874 et A 876, lieu-dit « Champs de la Bataille » (sur GIVRY), conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans ces zones, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

La clôture des périmètres de protection immédiate sera limitée à la clôture existante.

Un chemin d'accès à la prise d'eau de la Cure devra être maintenu pour en permettre l'accès à tout instant.

Par ailleurs, la ville d'AVALLON devra étudier la possibilité d'implanter un dispositif d'alerte de la pollution amont mieux adapté aux capacités de traitement de l'usine.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le déversement sur le sol et dans les rivières et leurs affluents (même temporaires) des eaux usées non préalablement traitées et de qualité satisfaisant aux exigences de la réglementation en vigueur, ainsi que des eaux vannes de toute nature, et de tout produit liquide, solide et soluble dans l'eau, pouvant altérer la qualité des eaux brutes prélevées en aval,
- l'ouverture de toutes excavations, et en particulier des carrières, dont le remblaiement ne pourra se faire qu'au moyen de matériaux non polluants et insolubles dans l'eau (roches et terres naturelles).
Sera seulement admis l'exécution des forages destinés au renforcement de l'A.E.P. des collectivités.
- l'établissement de toutes constructions nouvelles. Les constructions d'habitation existantes seront soumises au règlement sanitaire départemental qui sera appliqué de la façon la plus stricte,
 - l'épandage et le déversement des lisiers et des boues en provenance des stations d'épuration des collectivités et des établissements agricoles (élevages),

le dépôt sur le sol d'ordures ménagères, d'immondices et de détritus de toute nature, de toutes matières polluantes,

le stockage des engrains chimiques ou organiques liquides, des hydrocarbures et des produits chimiques,

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux brutes prélevées au captage.

Par ailleurs, une convention liera la Ville d'AVALLON et la SNCF pour l'application des mesures de protection, sur les parcelles qui font partie du domaine public ferroviaire.

Article 3

La Commune de AVALLON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de « Blannay ».

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de AVALLON ne pourra excéder 250 m³/h.

La Commune de AVALLON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de AVALLON à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 novembre 1991, la Commune de AVALLON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, les Maires de AVALLON, GIVRY, BLANNAY, ASQUINS et MONTILLOT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 15 JAN. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Sylvette MISSON

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Michel VANIN

